

Réunion téléphonique du 31 Janvier 2019

Présents : MM. CACOUT - DORIENT – CHARBONNIER – GUILLEN

Excusé : M. BOUDET

Assiste : M. VALLET (Administratif)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.

### 1- Litige HORS PERIODE

Reprise du Dossier N°69 : Courriel du club du F.C. ST LAURENT D'ARCE ST GERVAIS – Joueur GEMON Anthony

La Commission,

- Considérant le courriel du club de F.C. ST LAURENT D'ARCE ST GERVAIS daté du 10 Janvier sollicitant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations suite à une demande d'accord formulée pour le joueur précité en partance du club de BOURG SUR GIRONDE, demande restée sans réponse depuis le 20 Décembre
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du F.C. ST LAURENT D'ARCE ST GERVAIS datée du 20 Décembre 2018
- Considérant le motif de refus émis par le club de l'AM. LAIQ et BOURG SPORTS à savoir : « *Effectif très juste pour la viabilité de notre équipe U15. Nous avons déjà accordé la sortie Hors Période d'un autre joueur vers ce même club le 20 Décembre 2018. Nous redoutons l'effet boule de neige avec un forfait général* »
- Considérant que ce joueur a renouvelé sa licence pour la saison 2018/2019
- Considérant les effectifs théoriques de 18 joueurs U14/U15 pour une équipe engagée en U15
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 17 Janvier 2019, auprès des parents du joueur d'exprimer leurs motivations à vouloir changer de club en cours de saison
- Considérant un courriel du papa du joueur mentionnant les motivations de son fils à vouloir quitter le club à savoir un manque de motivation de ses coéquipiers, le peu de présence à l'entraînement se retrouvant parfois seul avec son entraîneur, les rencontres officielles étant souvent jouées en sous-effectif, ne prenant plus de plaisir à évoluer dans ces conditions.
- Considérant la sollicitation de la .C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 24 Janvier 2019, auprès du club quitté d'adresser leurs observations suite aux déclarations du papa du joueur
- Considérant la réception d'un courriel du club de l'AM. LAIQ et BOURG SPORTS réfutant les propos du papa du joueur en indiquant que l'équipe U14/U15, malgré le manque de résultats sur la 1<sup>ère</sup> phase, reste toujours motivée et dans une envie de bien faire, que la présence aux entraînements est toujours de 10 joueurs, que les effectifs actuels leur permettent de présenter que 12 joueurs à chaque rencontre et qu'ils furent dans l'obligation de faire appel à des U13 pour éviter de débiter en sous effectifs, réitérant ainsi leur volonté de ne pas donner d'accord par crainte d'autres départs et d'un Forfait Général

Par ces motifs, devant les motivations exprimées par le papa du joueur qui ne revêt pas d'un cas de force majeure à vouloir quitter le club, et devant les effectifs du club quitté plus que limite, preuve des FMI à l'appui, avec un minimum de 12 joueurs par rencontre parfois 13 ou 14 par rencontre, la Commission juge le motif de refus comme recevable et refuse la Mutation Hors Période. Le dossier est clos pour la Commission.

Reprise du Dossier N°76 : Courriel du club du F.C. PAYS DE BUCH – Joueur LUCAS Maxime

La Commission,

- Considérant le courriel du club du F.C. PAYS DE BUCH sollicitant le passage en Commission des Mutations suite au blocage de la licence de M. LUCAS Maxime de la part du club du F.C. BASSIN D'ARCACHON, indiquant s'être entretenu avec le Président du dit club, ce dernier refusant catégoriquement de donner son accord suite à un vote de son Bureau, le club du F.C. PAYS DE BUCH rappelant qu'il s'agit d'une création d'équipe U14/U15 pour la 2<sup>nde</sup> phase, le joueur rencontrant des difficultés à venir aux entraînements du fait de l'heure tardive pratiquée par le club concerné
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du F.C. PAYS DE BUCH en date du 07 Janvier 2019
- Considérant l'absence de réponse à ce jour du club du F.C. BASSIN D'ARCACHON
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 24 Janvier 2019, auprès du club du F.C. BASSIN D'ARCACHON d'adresser leur position sur cette demande d'accord, puis auprès des parents du joueur pour exprimer leur motivation à vouloir changer de club en cours de saison.
- Considérant la réponse du club du F.C. BASSIN D'ARCACHON indiquant avoir sollicité la Commission Régionale d'Appel pour contester l'engagement du club du Pays de Buch en championnat départemental U15 du District de la Gironde suite à une convention signée avec la municipalité qui limite ses activités à l'école de football.
- Considérant l'absence de réponse des parents du joueur à la demande de sollicitation
- Considérant les effectifs théoriques de 46 licenciés U14/U15 du club du F.C. BASSIN D'ARCACHON et les effectifs de 7 licenciés du club de CAZAUX en entente sur les catégories U14/U15, soit 53 licenciés pour 3 équipes engagées
- Considérant que le joueur LUCAS Maxime ne figure sur aucune feuille de match des 3 équipes engagées

Par ces motifs, considérant le nombre suffisant de joueurs pour 3 équipes engagées puis que le joueur n'a participé à aucune rencontre officielle depuis le début de la saison, que de changer de club est donc une possibilité de jouer à nouveau dans une équipe U14/U15 en création, dit que le blocage du club du F.C. BASSIN D'ARCACHON revêt d'un caractère abusif. La Commission dit alors pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif et accorde la mutation selon les dispositions de l'article 99.2 des RG de la FFF (retour au club d'origine).

[Le dossier est clos pour la Commission.](#)

---

Reprise du Dossier N°77 : Courriel du club du F.C. PAYS DE BUCH – Joueur GRUYER Mathis

La Commission,

- Considérant le courriel du club du F.C. PAYS DE BUCH sollicitant le passage en Commission des Mutations suite au blocage de la licence de M. GRUYER Mathis de la part du club du F.C. BASSIN D'ARCACHON, indiquant s'être entretenu avec le Président du dit club, ce dernier refusant catégoriquement de donner son accord suite à un vote de son Bureau, le club du F.C. PAYS DE BUCH rappelant qu'il s'agit d'une création d'équipe U14/U15 pour la 2<sup>nde</sup> phase, le joueur rencontrant des difficultés à venir aux entraînements du fait de l'heure tardive pratiquée par le club concerné
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du F.C. PAYS DE BUCH en date du 23 Novembre 2019
- Considérant la réponse du club du F.C. BASSIN D'ARCACHON indiquant avoir sollicité la Commission Régionale d'Appel pour contester l'engagement du club du Pays de Buch en championnat départemental U15 du District de la Gironde suite à une convention signée avec la municipalité qui limite ses activités à l'école de football.

- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 24 Janvier 2019, auprès du club du F.C. BASSIN D'ARCACHON d'adresser leur position sur cette demande d'accord, puis auprès des parents du joueur pour exprimer leur motivation à vouloir changer de club en cours de saison.
- Considérant l'absence de réponse du club du F.C. BASSIN D'ARCACHON à la demande de sollicitation
- Considérant l'absence de réponse des parents du joueur à la demande de sollicitation
- Considérant les effectifs théoriques de 46 licenciés U14/U15 du club du F.C. BASSIN D'ARCACHON et les effectifs de 7 licenciés du club de CAZAUX en entente sur les catégories U14/U15, soit 53 licenciés pour 3 équipes engagées
- Considérant que le joueur GRUYER Mathis a participé à 3 rencontres officielles avec l'équipe U15 3 du F.C. BASSIN D'ARCACHON

Par ces motifs, considérant le nombre suffisant de joueurs pour 3 équipes engagées puis que le joueur n'a participé qu'à 3 rencontres officielles montrant un manque de temps de jeu évident qu'il pourra retrouver dans une équipe U14/U15 en création, dit que le blocage du club du F.C. BASSIN D'ARCACHON revêt d'un caractère abusif. La Commission dit alors pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif et accorde la mutation selon les dispositions de l'article 99.2 des RG de la FFF (retour au club d'origine)

[Le dossier est clos pour la Commission.](#)

---

Reprise du Dossier N°78 : Courrier du club du C.O. LA COURONNE – Joueur GASSAMA Mamadou

La Commission,

- Considérant le courrier du club du C.O. LA COURONNE en date du 18 Janvier 2019 sollicitant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations pour cette absence de réponse abusive à la demande d'accord formulée le 06 Janvier 2019 auprès du club de l'A.S. SOYAUX
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du C.O. LA COURONNE en date du 06 Janvier 2019
- Considérant l'absence de réponse, ce jour, de la part du club de l'A.S. SOYAUX
- Considérant que ce joueur a renouvelé sa licence pour la saison 2018/2019
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 24 Janvier 2019, auprès du club de l'A.S. SOYAUX d'adresser leur position sur cette demande d'accord, puis auprès du joueur d'exprimer ses motivations à vouloir changer de club en cours de saison.
- Considérant la réception d'un courriel du club de l'A.S. SOYAUX indiquant que le nombre de départs importants à l'intersaison met le club en péril au risque de déclarer forfait pour l'une des équipes seniors, que le joueur concerné continue de jouer en équipe 1
- Considérant l'absence de réponse du joueur concernant ses motivations à vouloir changer de club

Par ces motifs, devant l'absence de motivation de la part du joueur à vouloir changer de club, ce dernier continuant même à évoluer régulièrement avec l'équipe 1 de l'A.S. SOYAUX, ce club ayant subi un certain nombre de départs depuis la trêve hivernale (6), juge le motif de refus émis par le club de l'A.S. SOYAUX comme recevable.

La Commission refuse cette Mutation Hors Période.

[Le dossier est clos pour la Commission.](#)

Reprise du Dossier N°79 : Courriel du club de l'A.S. LOUS MAROUS – Joueuse ESCUDERO Nadège

La Commission,

- Considérant le courriel du club de l'A.S. LOUS MAROUS demandant à la Commission compétente de débloquer la licence de Mme ESCUDERO suite à une demande d'accord formulée auprès du club de RACING CLUB DE DAX, n'ayant toujours pas de réponse depuis début Janvier malgré des relances par mail, précisant également que la joueuse était à jour de sa cotisation
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'A.S. LOUS MAROUS en date du 02 Janvier 2019
- Considérant l'absence de réponse, ce jour, via FOOTCLUBS de la part du club quitté, RACING CLUB DE DAX
- Considérant que la joueuse a enregistré une licence Nouvelle le 10 Septembre 2018.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 24 Janvier 2019, auprès du club de RACING CLUB DE DAX pour adresser leur position sur cette demande d'accord puis auprès de la joueuse d'exprimer ses motivations à vouloir changer de club en cours de saison
- Considérant le motif de refus émis par le club de RACING CLUB DE DAX en date du 31 Janvier à savoir : « *Après appel au service juridique de la ligue, nous tenons à préciser que vu l'effectif disponible actuellement, il y a une mise en danger de la survie de l'équipe en cours de saison et nous avons également un problème d'encaissement.* »
- Considérant le courrier manuscrit adressé par la joueuse concernée indiquant un changement de situation professionnelle et personnelle se rapprochant de ce club.
- Considérant les effectifs théoriques de 13 licenciées du club de RACING CLUB DE DAX pour évoluer en Football à 8

Par ces motifs, demande à la joueuse concernée de justifier sa modification de situation professionnelle et personnelle, par un contrat de travail récent et une preuve de changement de domicile, à adresser avant le 07 Février à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr).

[Le dossier reste en instance de ces documents demandés.](#)

---

Reprise du Dossier N°80 : Courriel du club de l'ENT. NANTEUIL VERTEUIL – Joueur TICU Ionut

La Commission,

- Considérant le courriel du club de l'ENT. NANTEUIL VERTEUIL demandant à la Commission compétente d'évoquer le cas du joueur TICU suite à une demande d'accord formulée auprès du club du F.C. TAIZE AIZIE depuis le 13 Décembre, malgré un courriel adressé auprès du club concerné
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'ENT. NANTEUIL VERTEUIL en date du 13 Décembre 2018
- Considérant l'absence de réponse, ce jour, via FOOTCLUBS de la part du club quitté, F.C. TAIZE AIZIE
- Considérant que le joueur a renouvelé sa licence le 04 Août 2018.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 24 Janvier 2019, auprès du club du F.C. TAIZE AIZIE pour adresser leur position sur cette demande d'accord puis auprès du joueur d'exprimer ses motivations à vouloir changer de club en cours de saison
- Considérant la réception d'un courriel du club du F.C. TAIZE AIZIE à l'attention du club de NANTEUIL VERTEUIL indiquant ne pas vouloir donner son accord pour le départ du joueur concerné évoquant un effectif limité pour le maintien de 2 équipes jusqu'à la fin de la saison avec seulement 12 joueurs dans chaque équipe par week-end.
- Considérant la réception d'un courrier du club du F.C. TAIZE AIZIE à l'attention de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations motivant leurs raisons à ne pas vouloir donner leur accord à savoir :
  - Le nombre de joueurs actuels est limité pour faire 2 équipes avec réellement 30 joueurs aptes à jouer

- Ce joueur évolue en équipe 1 qui possède déjà 2 Mutés Hors Période donc dans l'incapacité de le remplacer
  - Le club de NANTEUIL VERTEUIL évolue dans la même poule que l'équipe 2 et reste un concurrent direct pour le maintien
  - L'effectif théorique de ce club pour une seule équipe encore engagée est largement suffisant
- Considérant la réception d'un courrier manuscrit du joueur TICU évoquant un changement de situation personnelle, en devenant papa ; et sa situation professionnelle lui prenant beaucoup de temps, il souhaite pouvoir évoluer le samedi soir pour disposer du dimanche en famille, indiquant aussi que c'est un club qu'il connaît bien pour y avoir évolué durant deux saisons.
  - Considérant les effectifs théoriques du club de NANTEUIL VERTEUIL de 28 joueurs pour une seule équipe engagée, leur équipe 2 ayant fait Forfait Général

Par ces motifs, prenant en comparaison les effectifs des deux clubs concernés dont le club d'accueil qui n'aspire aucune inquiétude pour la suite de la saison au contraire du club du F.C. TAIZE AIZIE, que les motivations du joueur ne relève pas d'un cas de force majeure pour changer de club, la Commission juge les motifs de refus comme recevables et refuse la Mutation Hors Période.

[Le dossier est clos pour la Commission.](#)

---

Reprise du Dossier N°81 : Courriel du club de l'ENT. NANTEUIL VERTEUIL – Joueur LEFEBVRE Thomas

La Commission,

- Considérant le courriel du club de l'ENT. NANTEUIL VERTEUIL demandant à la Commission compétente d'évoquer le cas du joueur LEFEBVRE suite à une demande d'accord formulée auprès du club du F.C. TAIZE AIZIE depuis le 13 Décembre, malgré un courriel adressé auprès du club concerné
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'ENT. NANTEUIL VERTEUIL en date du 13 Décembre 2018
- Considérant l'absence de réponse, ce jour, via FOOTCLUBS de la part du club quitté, F.C. TAIZE AIZIE
- Considérant que le joueur a renouvelé sa licence le 04 Août 2018.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 24 Janvier 2019, auprès du club du F.C. TAIZE AIZIE pour adresser leur position sur cette demande d'accord puis auprès du joueur d'exprimer ses motivations à vouloir changer de club en cours de saison
- Considérant la réception d'un courriel du club du F.C. TAIZE AIZIE à l'attention du club de NANTEUIL VERTEUIL indiquant ne pas vouloir donner son accord pour le départ du joueur concerné évoquant un effectif limité pour le maintien de 2 équipes jusqu'à la fin de la saison avec seulement 12 joueurs dans chaque équipe par week-end.
- Considérant la réception d'un courrier du club du F.C. TAIZE AIZIE à l'attention de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations motivant leurs raisons à ne pas vouloir donner leur accord à savoir :
  - Le nombre de joueurs actuels est limité pour faire 2 équipes avec réellement 30 joueurs aptes à jouer
  - Ce joueur évolue en équipe 1 qui possède déjà 2 Mutés Hors Période donc dans l'incapacité de le remplacer
  - Le club de NANTEUIL VERTEUIL évolue dans la même poule que l'équipe 2 et reste un concurrent direct pour le maintien
  - L'effectif théorique de ce club pour une seule équipe encore engagée est largement suffisant

- Considérant la réception d'un courrier manuscrit du joueur LEFEBVRE évoquant son emploi dans le transport lui arrivant de rouler le dimanche soir et n'étant plus compatible avec les matchs de foot le dimanche après-midi, préférant signer au club de NANTEUIL VERTEUIL où les rencontres se déroulent majoritairement le samedi soir, que l'entente forcée des deux clubs TAIZE AIZIE et TAIZE AIZIE LES ADJOTS engendre un climat difficile où il ne retrouve plus de plaisir à évoluer.
- Considérant les effectifs théoriques du club de NANTEUIL VERTEUIL de 28 joueurs pour une seule équipe engagée, leur équipe 2 ayant fait Forfait Général

Par ces motifs, prenant en comparaison les effectifs des deux clubs concernés dont le club d'accueil qui n'aspire aucune inquiétude pour la suite de la saison au contraire du club du F.C. TAIZE AIZIE, que les motivations du joueur ne relève pas d'un cas de force majeure pour changer de club, la Commission juge les motifs de refus comme recevables et refuse la Mutation Hors Période.

[Le dossier est clos pour la Commission.](#)

---

Dossier N°82 : Courrier du club de l'A.S. MONTFERRANDAISE – Joueur MINARD Julien

La Commission,

- Considérant le courriel du club de l'A.S. MONTFERRANDAISE en date du 25 Janvier 2019 sollicitant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations suite à une demande d'accord formulée pour le départ du joueur précité et une absence de réponse du club quitté malgré une relance par courriel via la messagerie officielle.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'A.S. MONTFERRANDAISE en date du 11 Janvier 2019
- Considérant l'absence de réponse, ce jour, de la part du club du C.M.O. BASSENS
- Considérant que ce joueur a changé de club en Période Normale et souhaitant maintenant revenir à son club d'origine

Par ces motifs, demande au club du C.M.O. BASSENS, d'adresser leur position sur ce dossier à l'instance régionale ([yvallet@lfna.fff.fr](mailto:yvallet@lfna.fff.fr)) avant le 07 Février 2019.

Elle souhaite également obtenir de la part du joueur concerné un courrier manuscrit exprimant ses motivations à vouloir changer de club en cours de saison et revenir à son club d'origine.

[Le dossier reste en instance de ces éléments demandés.](#)

---

Dossier N°83 : Courrier du club du F.C. BASSIN D'ARCACHON – Joueur POULLE Matthieu

La Commission,

- Considérant le courriel du club du F.C. BASSIN D'ARCACHON en date du 28 Janvier 2019 sollicitant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations suite au refus du club de la J.S. TEICHOISE à la demande d'accord de mutation du joueur précité.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du F.C. BASSIN D'ARCACHON en date du 16 Janvier 2019

- Considérant le motif de refus émis par le club de la J.S. TEICHOISE via FOOTCLUBS à savoir : « n'est pas à jour du paiement de sa cotisation ».
- Considérant que ce joueur a renouvelé sa licence pour la saison 2018/2019

Par ces motifs, juge le motif de refus recevable étant précisé qu'il n'est pas nécessaire de réclamer au club quitté une preuve d'envoi adressé au licencié pour non-paiement de la cotisation 2018/2019. [Le dossier est clos pour la Commission.](#)

---

Dossier N°84 : Courrier du club du F.C. CHARENTE LIMOUSINE – Joueur PASCAUD Jonathan

La Commission,

- Considérant le courriel du club du F.C. CHARENTE LIMOUSINE en date du 30 Janvier 2019 sollicitant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord formulée pour le départ du joueur précité.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du F.C. CHARENTE LIMOUSINE en date du 10 Janvier 2019
- Considérant l'absence de réponse, ce jour, de la part du club du F.C. FONTAFIE
- Considérant que ce joueur a renouvelé sa licence pour la saison 2018/2019

Par ces motifs, demande au club du F.C. FONTAFIE, d'adresser leur position sur ce dossier à l'instance régionale ([vvallet@lfna.fff.fr](mailto:vvallet@lfna.fff.fr)) avant le 07 Février 2019.

Elle souhaite également obtenir de la part du joueur concerné un courrier manuscrit exprimant ses motivations à vouloir changer de club en cours de saison.

[Le dossier reste en instance de ces éléments demandés.](#)

---

## 2- Examen des demandes et dossiers divers

1/ Courriel du club du SP. CHANTECLERC BX NORD LE LAC – Examen de la licence de M. BALDE Samba

La Commission prend connaissance du courriel du club SP. CHANTECLERC BX NORD LE LAC ne comprenant pas le motif de refus du club quitté, E.S. BRUGES, pour un non-paiement de cotisation alors que le joueur assure n'avoir jamais signé de demande de licence pour la saison 2017/2018

Elle fait également lecture du courrier du joueur concerné attestant sur l'honneur ne pas avoir signé de licence pour la saison 2017/2018 et n'avoir participé à aucun entraînement, ni match dans le club de l'E.S. BRUGES.

La Commission constate que la procédure dématérialisée fut utilisée pour procéder au renouvellement de cette licence 2017/2018 et qu'il lui est impossible de savoir si le joueur a répondu de manière informatique à cette demande d'inscription.

Considérant la demande de sollicitation de la part du club de l'E.S. BRUGES pour connaître leur avis sur cet enregistrement.

Considérant la réponse du club de l'E.S. BRUGES indiquant que le joueur avait bien une licence 2017/2018 et qu'il a figuré sur la feuille de match du 1<sup>er</sup> Tour de la Coupe de France, preuve de la FMI à l'appui.

Par conséquent, conformément à l'article 116 des RG de la FFF, dit que le joueur avait bien une qualification la saison passée et que s'il souhaite changer de club, il sera considéré comme Muté Hors Période.

[Le dossier est clos pour la Commission](#)

2/ Courrier du club de PEYREHORADE SECTION FOOTBALL – Demande de double licence (cas parents séparés)

La Commission prend connaissance du courriel du club de PEYREHORADE sollicitant l'enregistrement d'une double licence pour le joueur DESWARTE Sacha (U9).

Elle prend acte de l'accord écrit du club où se trouve actuellement licencié le joueur à savoir l'AVIRON BAYONNAIS, puis le courrier commun des deux parents du joueur autorisant cette double licence.

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 8 de la Circulaire de la LFA sur la pratique des Jeunes, dit être en mesure d'accorder cette double licence.

Jean Michel CACOUT,  
Président

Vincent VALLET,  
Secrétaire de séance

Procès-Verbal validé le 1<sup>er</sup> Février 2019 par le Secrétaire Général, Luc RABAT.